

## **BGer 4C.41/1999 vom 12. Juli 2000**

Bundesgericht, 2000-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.41\\_1999](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.41_1999)

FR: TF 4C.41/1999 du 12 juillet 2000

IT: TF 4C.41/1999 del 12 luglio 2000

### **Regeste**

Droit des contrats

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral ( art. 43 al. 1 OJ ). Il ne permet en revanche pas d'invoquer la violation directe d'un droit de rang constitutionnel ( art. 43 al. 1 2 e phrase OJ ) ou la violation du droit cantonal ( ATF 123 III 337 consid. 3b, 395 consid. 1b, 414 consid. 3c). Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste ( art. 63 al. 2 OJ ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués ( art. 64 OJ ; ATF 126 III 59 consid. 2a et les arrêts cités). Dans la mesure où un recourant présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée sans se prévaloir de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte. Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux ( art. 55 al. 1 let . c OJ). Si le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties, lesquelles ne peuvent prendre de conclusions nouvelles (art. 55 al. 1 let. b in fine OJ), il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent ( art. 63 al. 1 OJ ), pas plus que par ceux de la décision cantonale ( art. 63 al. 3 OJ ; ATF 126 III 59 consid. 2a; 123 III 246 consid. 2). 2.- Y. \_\_\_\_\_ S.A. en liquidation ayant renoncé à déposer un recours joint, l'existence d'un contrat de travail entre cette défenderesse et le demandeur n'est plus contestée.

#### **E. 3**

a) La Chambre d'appel a jugé que B. \_\_\_\_\_ avait qualité pour engager X. \_\_\_\_\_ S.A. en concluant un contrat de travail avec le demandeur le 6 septembre 1993. La recourante par voie de jonction soutient que ce contrat n'est pas valable, parce que B. \_\_\_\_\_ n'avait pas le pouvoir d'engager la société. Il convient d'examiner ce point d'emblée, avant de se prononcer sur le recours principal. b) Selon l' art. 933 al. 2 CO , lorsqu'un fait dont l'inscription est requise n'a pas été inscrit au registre du commerce, il ne peut être opposé aux tiers que s'il est établi que ces derniers en ont eu connaissance. En l'occurrence, lorsque le contrat de travail litigieux a été signé, B. \_\_\_\_\_ était, selon le registre du commerce, habilité à engager la société par sa seule signature. Certes, le conseil d'administration de la W. \_\_\_\_\_ avait décidé de retirer tout pouvoir à B. \_\_\_\_\_, selon son règlement du 29 janvier 1993. Cependant, ce retrait de la signature individuelle n'a pas été inscrit au registre du commerce. Et il ne résulte nullement de l'état de fait déterminant ( art. 63 al. 2 OJ ) que le demandeur avait connaissance de la suppression des pouvoirs de B. \_\_\_\_\_ par le

conseil d'administration. Au contraire, les juges précédents ont relevé qu'il n'existait aucune circonstance d'où l'on pourrait inférer que le demandeur connaissait ou aurait dû connaître le retrait de la signature individuelle. Ce retrait, qui aurait dû être inscrit au registre du commerce, ne peut donc pas être opposé au travailleur. Le grief est mal fondé.

#### **E. 4**

La Chambre d'appel a jugé que les rapports juridiques noués entre la W. \_\_\_\_\_ et le demandeur relevaient du contrat de travail. La recourante par voie de jonction le conteste. L'engagement du demandeur comme employé de la W. \_\_\_\_\_ a été confirmé par cette dernière à l'intéressé les 20 et 23 septembre 1993. Le 20 septembre 1993, la W. \_\_\_\_\_ a déclaré reprendre intégralement les conditions contractuelles en vigueur entre B. \_\_\_\_\_ et le demandeur. Or, le contrat entre les deux prénommés est intitulé expressément: "Contrat de travail". La cour cantonale, qui a correctement rappelé les critères caractéristiques du contrat de travail au considérant 4a de l'arrêt déféré, n'a retenu aucun indice donnant à penser que, malgré la lettre de leur accord, les parties ne voulaient pas être liées par un contrat de travail. Ainsi, il a été établi que le demandeur, pendant plus de deux ans, a consacré la plus grande partie de son temps à la W. \_\_\_\_\_, dans les locaux de laquelle il avait un bureau; il était incorporé au fonds de prévoyance professionnelle de cette société, lequel était réservé à ses employés. Dans ces circonstances, la cour cantonale pouvait admettre, sans violer aucunement le droit fédéral, que les parties, conformément à la volonté qu'elles avaient exprimée, avaient conclu un contrat de travail. Le grief doit être rejeté. Au demeurant, peu importe que le salaire du demandeur lui ait été versé en grande partie par Y. \_\_\_\_\_ S.A. C'était pour des raisons de simplification administrative que seule Y. \_\_\_\_\_ S.A. remplissait, envers le fisc et les assurances sociales, les obligations incombant à l'employeur. Une telle pratique n'est pas rare dans les groupes de sociétés, lorsqu'un salarié peut être appelé à travailler au service de plusieurs entités du groupe, simultanément ou successivement. Elle n'a nullement pour conséquence que le salarié doive être regardé comme employé uniquement par la société qui lui verse son salaire (cf. à ce propos Pierre-Yves Greber/Jean-Louis Duc/Gustavo Scartazzini, Commentaire des articles 1 à 16 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), n. 4 ad art. 12 LAVS, p. 364).

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le demandeur avait au moins deux employeurs: Y. \_\_\_\_\_ S.A. et X. \_\_\_\_\_ S.A., selon deux contrats parallèles prévoyant une occupation de M. \_\_\_\_\_ à plein temps. a) La cour cantonale a jugé que les défenderesses étaient débitrices du salaire du demandeur conjointement, de sorte que chacune d'elle lui était redevable de la moitié de sa créance en paiement de neuf mois de salaire. Le recourant principal soutient que les deux sociétés sont solidairement débitrices des salaires qui lui sont dus. La recourante par voie de jonction conteste, pour sa part, devoir quoi que ce soit au demandeur. b) Il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout ( art. 143 al. 1 CO ). A défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi ( art. 143 al. 2 CO ). La solidarité peut résulter de rapports de société simple entre les débiteurs ( art. 544 al. 3 CO ). En l'absence de tels rapports, elle peut aussi résulter des circonstances, interprétées selon le principe de la confiance ( ATF 116 II 707 consid. 1b in fine p. 709 et consid. 3 p. 712 et les références). Selon l' art. 530 al. 1 CO , la société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou

leurs ressources en vue d'atteindre un but commun. Le but de la société simple peut être de conclure en commun un contrat; les moyens nécessaires pour atteindre le but social peuvent consister dans des prestations pécuniaires ou personnelles, qui ne seront pas nécessairement égales ni toujours prédéterminées. La conclusion d'un contrat de société simple peut résulter tacitement du comportement des parties, même si ces dernières ne sont pas conscientes de conclure un tel contrat ( ATF 124 III 363 consid. II/2a p. 365; 116 II 707 consid. 2a).

Lorsque deux personnes emploient un salarié à plein temps dont elles déterminent l'occupation, en se répartissant, sur la base d'accords internes, leurs droits et obligations envers lui, il convient d'admettre qu'elles sont liées par un contrat de société simple, dont le but est l'utilisation des services du travailleur. Chacune d'elles a le droit d'administrer la société ( art. 535 al. 1 CO ) et de la représenter envers tout tiers, tel le salarié ( art. 543 al. 3 CO ), les associés étant solidairement responsables des engagements qu'ils ont assumés envers ledit tiers, singulièrement en agissant conjointement ( art. 544 al. 3 CO ). C'est ce qui s'est produit en l'espèce. Le demandeur a conclu avec W. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ S.A. deux contrats de travail parallèles, selon lesquels, moyennant un salaire à plein temps, il se mettait à la disposition de ces deux employeurs, qui, selon leurs besoins, se répartissaient les prestations du travailleur et les charges salariales en fonction d'accords internes.

Formant une société simple aux fins d'exécuter les contrats de travail passés parallèlement avec le demandeur, W. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ S.A. répondent solidairement des dettes de la société simple envers lui. Peu importe que les deux contrats de travail aient été en relation avec d'autres contrats semblables conclus par le demandeur avec B. \_\_\_\_\_ et des sociétés qui appartenaient initialement au même groupe. C'est donc à tort que la cour cantonale a considéré que les dettes salariales dues au demandeur devaient être partagées par tête entre les défenderesses. Le grief du demandeur est bien fondé. Au reste, les juges cantonaux ont admis souverainement que le contrat conclu par le demandeur avec la W. \_\_\_\_\_ avait en particulier pour but de renforcer la garantie que le travailleur perçoive sa rémunération. Or, en jugeant que la W. \_\_\_\_\_ n'était redevable que de la moitié du salaire, la cour cantonale a affaibli la position économique du salarié, ce qui est clairement incompatible avec le but du contrat tel qu'il vient d'être rappelé. c) Selon la recourante par voie de jonction, le demandeur ne pouvait pas se fonder sur le contrat de travail conclu avec elle, parce qu'il s'agissait d'un contrat conditionnel au sens de l' art. 151 al. 1 CO , qui ne devait déployer d'effet qu'à supposer que le travailleur ait mis sans succès B. \_\_\_\_\_ en demeure de lui payer le salaire. Elle se réfère à l'écriture adressée par B. \_\_\_\_\_ à M. \_\_\_\_\_ le 23 septembre 1993. Or, le demandeur n'a pas prouvé qu'il avait vainement mis B. \_\_\_\_\_ en demeure de se conformer à ses engagements de lui verser un salaire. Le 23 septembre 1993, B. \_\_\_\_\_ a en effet informé le demandeur que, jusqu'à nouvelle décision (c'est le Tribunal fédéral qui souligne), la couverture du salaire et des charges sociales de M. \_\_\_\_\_ devait continuer d'être assurée par le premier nommé; elle ne devait être reprise par la W. \_\_\_\_\_ que si B. \_\_\_\_\_ venait à faire défaut à ses engagements. Or, il résulte des faits constatés par la cour cantonale que la couverture du salaire et des charges sociales du demandeur a été assumée par la W. \_\_\_\_\_ elle-même, qui les remboursait à Y. \_\_\_\_\_ S.A. Il s'agit là d'une "nouvelle décision", selon l'expression utilisée par B. \_\_\_\_\_, de sorte que le demandeur n'avait plus à mettre B. \_\_\_\_\_ en demeure de le rémunérer. Quoi qu'il en soit, l'employeur est le débiteur du salaire ( art. 322 CO ); il ne saurait subordonner le paiement du salaire à la condition qu'un tiers le lui rembourse. d) La recourante par voie de jonction revient à la charge en prétendant que B. \_\_\_\_\_ s'était porté fort ( art. 111 CO ) du paiement du salaire du demandeur. Faute

d'avoir mis le porte-fort en demeure de s'exécuter, le demandeur ne pourrait plus rien réclamer à X.\_\_\_\_\_ S.A. Au vu des faits retenus souverainement en instance cantonale, on ne voit pas trace d'un engagement indépendant pris par B.\_\_\_\_\_ envers le demandeur de lui payer son salaire. Le moyen est privé de tout fondement.

#### **E. 6**

En définitive, le recours principal doit être admis et le recours joint rejeté. Le montant total de la créance du demandeur n'étant pas contesté, l'arrêt attaqué sera réformé en ce sens que les défenderesses sont solidairement débitrices envers lui de 142 497 fr. avec intérêt à 5% dès le 8 octobre 1996, la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer notifié le 17 juillet 1996 étant prononcée. Le demandeur, qui obtient le plein de ses conclusions, voit les défenderesses succomber. L'émolument de justice pour la procédure de recours principal doit être mis pour moitié à la charge de chacune des intimées, lesquelles verseront solidairement au demandeur une indemnité à titre de dépens. Le recours joint de X.\_\_\_\_\_ S.A. est entièrement rejeté. Elle doit donc payer, pour cette procédure, l'émolument judiciaire et verser au demandeur une indemnité à titre de dépens. Par ces motifs, l e T r i b u n a l f é d é r a l :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.